Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires

CERT CEPE REF 34 révision 04

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

SOMMAIRE

1. OBJET 3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS 3
2.1. Références 3
2.2. Abréviations et définitions 3
3. DOMAINE D'APPLICATION 3
4. MODALITES D'APPLICATION 3
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE 3
6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION 4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION 4
7.1. Généralités 5
7.2. Portée d'accréditation demandée 5
7.3. Modalités d'évaluation 5
7.4. Attestation d'accréditation 5
7.5. Confidentialité – Echange d'informations 6
7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur 6
8. MODALITES FINANCIERES 7

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires

1. OBJET

Le présent document a pour objet de définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation d'organismes tierce partie procédant à la certification des entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et aux entreprises de travail temporaires concernées par ces activités.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Les textes référencés dans les § 2.1 et § 2.2 ci-dessous s'appliquent en complément du présent document.

2.1.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/IEC 17021-1:2015 « Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management — Partie 1 : Exigences »

2.1.2. Autres textes de référence

- Arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et aux entreprises de travail temporaires concernées par ces activités
- Document « Questions-Réponses » en vigueur disponible sur le site internet www.travailler-mieux.gouv.fr
- Documents de l'IAF relatifs au transfert de certification, à l'utilisation des Technologies de l'information et de la communication, aux multisites (documents IAF MD2, IAF MD 4 et IAF MD1 respectivement), disponibles sur le site internet du Cofrac : www.cofrac.fr.

2.2. Abréviations et définitions

OC : Organisme de certification

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification des entreprises citées à l'article 1 de l'arrêté cité au §2.1.2.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1/11/2025.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Du fait de la refonte du document et par souci de lisibilité, les modifications n'y sont pas repérées.
Au-delà de la forme, harmonisée avec le modèle en vigueur, les principaux changements concernent l'adaptation du vocabulaire et des modalités d'évaluation par suite de l'évolution des règlements d'accréditation (CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60).

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité d'appliquer les versions à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Les exigences spécifiques ont été indiquées dans le tableau ci-après.
Seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales du référentiel d'accréditation et procédures en vigueur s'appliquent.

Ces exigences sont rapportées aux chapitres de la norme NF EN ISO/IEC 17021-1 qu'elles spécifient et dont l'intitulé est alors repris avec, entre parenthèses, la référence à la clause correspondante de la norme.

Clause de la norme NF ENISO/IEC 17021-1 :2015	**Arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et aux entreprises de travail temporaires concernées par ces activités**.
Organisation et Direction *(§6.1)*	Annexe 3-décision de certification
Détermination des critères de compétences *(§7.1.2)*	Annexe 3- exigences relatives à la formation des auditeurs des organismes certificateurs
Répertoire des clients certifiés *(§ 8.1.1)*	Article 6
Document de certification *(§8.2)*	Le certificat délivré par l'organisme certificateur, conformément à l'arrêté du 27/11/2013, doit clairement faire référence au dispositif réglementaire qui le porte (article R 4451-38 et son arrêté d'application)
Informations relatives aux processus et aux exigences de certification (*§ 8.1)*	L'organisme de certification doit définir le référentiel de certification en prenant en compte les exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17021-1 et les obligations prévues par l'arrêté et notamment les annexes 1,2 et 3.
Programme d'audit *(§ 9.1.3)*	Article 4 et annexe 3
Détermination des objectifs, du périmètre et critères de l'audit *(§ 9.2.1.2)*	Articles 3 et 4
Echantillonnage multisites *(§9.1.5)*	Annexe 3- contenu des audits de certification
Collecte et Vérifications d'information *(§ 9.4.4)*	Annexe 3- contenu des audits de certification
Décision de certification *(§ 9.5.)*	Annexe 3-décision de certification

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

Le processus d'accréditation décrit dans les règlements d'accréditation CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60 s'applique, avec les précisions et spécificités décrites dans les paragraphes suivants.

Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires

7.1. Généralités

Les activités de certification des entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires constituent un domaine technique.

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document de nomenclature CERT CEPE INF 07.

7.3. Modalités d'évaluation

7.2.1 Modalités de candidature

Toute demande d'accréditation pour la délivrance de la certification des entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaires concernées par ces activités est traitée comme une demande d'accréditation initiale (si l'organisme n'est pas accrédité selon l'ISO/IEC 17021-1) ou d'extension de la portée d'accréditation à un nouveau domaine technique dont l'évaluation comprend à minima des examens de traçabilité dossiers et une observation d'activité.

7.2.2 Evaluations périodiques

Le domaine technique est évalué lors de chaque évaluation périodique.

Il doit être effectué au moins deux observations d'activité par cycle d'accréditation.
Par activité de certification, on entend notamment un audit ou une réunion d'un comité.

Lorsqu'un organisme est accrédité, les observations d'activité sont choisies de telle sorte que les différentes situations d'audit de certification fassent l'objet d'au moins une observation sur le cycle d'accréditation : entreprise (audit sur site et audit d'opération), agence d'intérim.

Le tableau ci-dessous définit les nombres de jours établis :

	Nombre de jours d'observations pour un cycle d'accréditation	
Nombre d'auditeurs actifs	**min**	**max**
1-19	5	7
20-99	7	9
>100	9	11

Le Cofrac détermine les observations d'activités de certification à effectuer en utilisant ce « capital jours » pour l'ensemble du cycle. Il y a lieu de procéder à l'observation d'au moins un audit de certification initial ou de renouvellement dans leur totalité au cours du cycle d'accréditation (l'étape 1 et l'étape 2 pouvant être observées chez des clients différents).

7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CEPE INF 07. Elle mentionne l'arrêté du 27 novembre 2013, tel que cité en référence au § 2.1.2 et les référentiels de certification de l'OC.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

7.5. Confidentialité – Echange d'informations

Le Cofrac informe la Direction Générale du Travail., dans les plus brefs délais, de la demande initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation, ainsi que de la mesure d'octroi, d'extension, de suspension, de résiliation ou de retrait (total ou partiel) d'accréditation et de son motif.

De même, si le Cofrac reçoit des informations de la part de ces autorités concernant les OC accrédités pour ce domaine, les mêmes interlocuteurs seront informés de leur traitement. Toute information transmise par ces autorités sera considérée comme une donnée d'entrée du suivi de l'accréditation.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 27 novembre 2013, cité en référence au § 2.1.2, l'organisme certificateur établit un rapport annuel d'activités qu'il communique à la Direction Générale du Travail.

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03.
Le Cofrac informe sans délai les autorités compétentes de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur.

7.6.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

En cas de suspension, l'organisme certificateur n'est plus autorisé à délivrer de certificats jusqu'à la levée de suspension de l'accréditation par le COFRAC.
Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

7.6.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.6.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

Ce dernier doit alors demander à l'organisme de certification ayant délivré le certificat en cours de validité de lui adresser le dossier du client (rapports d'audits précédents, non conformités en suspens, plaintes reçues et suites données). Il peut également demander au client tous compléments d'informations nécessaires conformément au processus de certification sollicité.
Au cas où le certificateur « repreneur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande de l'entreprise serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.
Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à l'identique.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine technique d'accréditation.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI